

Les voici :

Si le St-Siège veut pourvoir de nouveau à la légitime exécution de ce Décret il doit pour arriver sûrement et convenablement à son but ;

1o. Faire exécuter le Décret, par les *Evêques de la Province*, comme il avait été ordonné ;

2o. Exiger que cette exécution soit faite sur les bases prescrites, conformément au but et à la fin du Décret, en rendant justice aux intérêts légitimes des Ecoles, de la Ville et du Diocèse de Montréal.

3o. Faire décider par l'autorité compétente l'étendue des privilèges de la Charte Royale.

Ces trois points sont assurément de la plus grande importance, parceque d'un côté, la question des privilèges de la Charte civile pourrait devenir, au milieu de nous l'occasion et le principe d'un pénible conflit entre l'autorité ecclésiastique du Souverain Pontife, notre St-Père, et l'autorité royale de notre Souveraine ; et que de l'autre, la partialité qui a régné dans l'exécution du Décret ne saurait avoir d'autre effet que d'entretenir une lutte incessante et funeste entre les deux grandes villes de la Province et leurs Ecoles.

Le tout humblement soumis.

+ L. F. Ev. des Trois-Rivières.